

308

ENC24

Les enjeux de la filière uranifère au Québec

6211-08-012

L'organisme de réglementation
nucléaire du Canada



Processus d'évaluation environnementale de la CCSN

Août 2014



Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Canadian Nuclear
Safety Commission

Canada

Processus d'évaluation environnementale de la CCSN

© Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) 2014

La reproduction d'extraits du présent document à des fins personnelles est autorisée à condition que la source soit indiquée en entier. Toutefois, sa reproduction en tout ou en partie à des fins commerciales ou de redistribution nécessite l'obtention préalable d'une autorisation écrite de la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

Disponibilité du document

Les personnes intéressées peuvent consulter le document sur le site Web de la CCSN à suretenucleaire.gc.ca ou l'obtenir, en français ou en anglais, en communiquant avec la :

Commission canadienne de sûreté nucléaire
280, rue Slater
C.P. 1046, succursale B
Ottawa (Ontario) K1P 5S9
CANADA

Téléphone : 613-995-5894 ou 1-800-668-5284 (Canada seulement)
Télécopieur : 613-995-5086
Courriel : info@cnsccsn.gc.ca
Site Web : suretenucleaire.gc.ca
Facebook : facebook.com/Commissioncanadiennedesuretenucleaire
YouTube : youtube.com/ccsnccsn

Historique de publication

Août 2014

Table des matières

1. Contexte	3
2. A : L'évaluation environnementale en vertu de la LCEE, 2012	3
3. B : L'évaluation environnementale en vertu de la LSRN	4
4. C : L'évaluation environnementale en vertu de la CBJNQ	5
5. Pièces jointes.....	6

Processus d'évaluation environnementale de la CCSN

1. Contexte

La Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) réglemente le développement, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire ainsi que la production, la possession et l'utilisation de substances nucléaires, d'équipement réglementé et d'information réglementée. Cela se fait en conformité avec l'ensemble des politiques, lois et règlements canadiens en matière d'environnement, ainsi qu'avec les obligations internationales que le Canada doit respecter.

En vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN), la CCSN délivre des permis, prend des règlements et établit des exigences techniques à l'égard de toutes les activités liées au secteur nucléaire au Canada. Toute personne désirant poursuivre des activités liées au nucléaire, y compris des activités relatives à la construction, à l'exploitation, au déclassement et à l'abandon de mines et d'usines de concentration d'uranium, doit d'abord obtenir un permis de la CCSN. La « Commission », un tribunal quasi judiciaire indépendant, est l'organisme décisionnaire de la CCSN qui rend les décisions relatives à la délivrance de permis pour toutes les grandes installations nucléaires du Canada.

Pour préserver la santé, la sûreté, la sécurité et protéger l'environnement, la CCSN réalise des évaluations environnementales (EE) des projets nucléaires proposés en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, 2012* (LCEE, 2012) ou de la LSRN, tel que cela est décrit aux sections A et B ci-dessous, respectivement. La CCSN participe aussi au processus d'EE établi en vertu des accords sur les revendications territoriales, p. ex., la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* (CBJNQ), qui est décrite à la section C.

2. A : L'évaluation environnementale en vertu de la LCEE, 2012

En vertu de la LCEE, 2012, la CCSN est la seule autorité fédérale responsable de la réalisation d'une EE pour les projets désignés réglementés par la LSRN et décrits dans le *Règlement désignant les activités concrètes* (p. ex. nouvelle mine ou usine de concentration d'uranium à un site qui n'est pas déjà autorisé). Le ministre de l'Environnement peut également désigner un projet qui n'est pas prévu au *Règlement désignant les activités concrètes* si ce projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs et si le public exprime des inquiétudes à l'égard de tels effets.

Lorsqu'une EE est requise en vertu de la LCEE, 2012, la Commission doit rendre une décision en matière d'EE avant qu'une décision réglementaire sur la délivrance d'un permis puisse être

envisagée en vertu de la LSRN pour permettre la réalisation d'un projet. Ce faisant, la Commission doit déterminer si le projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

La Commission ne peut délivrer un permis autorisant la réalisation d'un projet en tout ou en partie jusqu'à l'achèvement du processus d'EE (c.-à-d. une décision en matière d'EE a été prise). Les demandeurs peuvent demander que l'EE soit menée en même temps que l'examen des données relatives à la demande de permis présentée par le demandeur ou ils peuvent attendre l'achèvement du processus d'EE avant de présenter une demande de permis.

Le même projet peut aussi déclencher des EE par d'autres administrations provinciales ou territoriales (p. ex. la CBJNQ). Les administrations provinciales et territoriales déterminent leur participation possible au processus d'EE selon leur mandat et la législation applicable en matière d'EE. Le cas échéant, la CCSN coordonne la participation des provinces et des territoires pour déterminer si les exigences en matière d'EE de toutes les instances peuvent être prises en compte par le biais d'un seul processus d'EE afin de réduire le chevauchement des tâches et d'assurer l'efficacité de la réglementation. Les ententes en place fournissent des directives sur les rôles et responsabilités de chaque gouvernement lors de l'évaluation de tels projets.

Le processus d'EE adopté par la CCSN pour respecter les exigences de la LCEE, 2012 est décrit à la section B de la version provisoire du document REGDOC-2.9.1, *Protection de l'environnement : Évaluations environnementales* (pièce jointe 1). Ce document a fait l'objet d'une consultation publique entre le 30 avril et le 30 juillet 2014, et on s'attend à ce qu'il soit achevé au cours de cet exercice financier.

3. B : L'évaluation environnementale en vertu de la LSRN

Une EE en vertu de la LSRN est un élément du processus de délivrance des permis par la CCSN, et la CCSN a réalisé des évaluations environnementales pour toutes les demandes de permis, y compris pour les projets qui ne font pas partie du *Règlement désignant les activités concrètes* de la LCEE, 2012. La CCSN considère une EE en vertu de la LSRN comme une évaluation de l'information requise en vertu de la LSRN et ses règlements pour déterminer si le demandeur, lors de l'exécution d'une activité, prendra des dispositions adéquates pour protéger l'environnement ainsi que pour préserver la santé, la sûreté et la sécurité des personnes. Aucune décision n'est rendue sur l'EE elle-même, car l'information vise à appuyer la décision en matière de réglementation recherchée en vertu de la LSRN. La construction d'une nouvelle usine de concentration d'uranium sur une zone déjà autorisée serait un exemple de projet déclenchant une EE en vertu de la LSRN. Le promoteur devrait prendre des mesures nécessaires pour faire modifier son permis par la Commission afin que le projet aille de l'avant.

Le processus d'EE mené en vertu de la LSRN est décrit à la section A de la version provisoire du document REGDOC-2.9.1, *Protection de l'environnement : Évaluations environnementales* (pièce jointe 1).

4. C : L'évaluation environnementale en vertu de la CBJNQ

Les projets nucléaires proposés devant être exécutés dans les limites de la région administrative régie par la CBJNQ sont assujettis tant aux exigences en matière d'EE de la LCEE, 2012 que de celles de la CBNJQ.

La Convention de la Baie James et du Nord québécois est une entente moderne sur les revendications territoriales qui établit un régime de protection environnementale et sociale pour les régions du territoire de la Baie James et du Nunavik. En vertu de la CBJNQ, l'administrateur est la personne responsable d'autoriser ou non un projet en se fondant sur les recommandations de l'évaluation et des comités d'examen. Cette personne pourrait être le président de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale si le projet est de nature fédérale ou le ministre de l'Environnement du Québec si le projet est provincial. Selon l'entente, les projets qui sont considérés comme étant de nature fédérale et provinciale pourraient être administrés par les deux compétences. La CCSN, en tant qu'organisme de réglementation nucléaire fédéral, apporterait son expertise technique et scientifique pour appuyer le processus en vertu de la CBJNQ.

La CCSN, en tant qu'organisme de réglementation fédéral pour les projets nucléaires et autorité responsable en vertu de la LCEE, 2012, doit veiller à ce qu'une EE soit achevée conformément à la LCEE, 2012. Afin d'harmoniser les processus de la CBJNQ et de la LCEE, 2012 et réduire le chevauchement des efforts, la CCSN pourrait déléguer à la CBJNQ la réalisation de l'EE en tout ou en partie, comme la préparation des lignes directrices sur l'EE, les occasions de participation du public et l'élaboration du rapport d'EE. Dans tous les cas, la CCSN demeure légalement responsable de veiller au respect des exigences applicables de la LCEE, 2012, y compris la décision de la Commission en matière d'EE en vertu de la LCEE, 2012 avant la prise d'une décision en matière de réglementation en vertu de la LSRN. La CCSN ne peut déléguer la décision en matière d'EE à une autre administration en vertu de la LCEE, 2012.

Dans le cas où la CBJNQ exige une EE pour un projet qui n'est pas désigné en vertu de la LCEE, 2012, la CCSN devrait travailler avec les administrations appropriées et le ou les administrateurs pour appuyer l'EE tout en achevant le processus de délivrance de permis de la CCSN.

En fonction de chaque projet, des ententes sur les projets pourraient être élaborées afin de clarifier les rôles et responsabilités de chaque autorité qui participe aux processus d'EE ainsi

qu'à l'établissement des objectifs et des échéanciers. Un exemple d'entente de projet élaboré en vertu de la LCEE abrogée (L.C. 1992) est fourni dans la pièce jointe 2.

5. Pièces jointes

[1] CCSN, REGDOC-2.9.1, *Protection de l'environnement : Évaluations environnementales*, Ottawa, Canada, 2013.

[2] *Entente sur le projet de la Rampe d'accès pour l'exploration d'uranium à Matoush au Québec*, octobre 2010.